

Supplément de prospectus au prospectus préalable de base simplifié modifié et mis à jour daté du 14 mars 2005

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts aux présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié modifié et mis à jour daté du 14 mars 2005 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document réputé être intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, dans sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée et ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis d'Amérique, dans les possessions et autres territoires qui relèvent de la souveraineté de ce pays, ni à une personne des États-Unis ou pour le compte de personnes des États-Unis.

Nouvelle émission

Le 30 septembre 2005

Supplément de prospectus



Groupe Financier Banque TD

La Banque Toronto-Dominion
(Banque canadienne)

425 000 000 \$

17 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A, série O

Le présent placement d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A, série O (les « actions série O ») de La Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») visé par le présent supplément de prospectus (le « supplément de prospectus ») se compose de 17 000 000 d'actions série O. Les porteurs des actions série O auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels à mesure que les déclare le conseil d'administration de la Banque (le « conseil d'administration »), payables le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année (chaque période de trois mois se terminant le dernier jour de chacun de ces mois, un « trimestre »). Selon la date de clôture prévue du présent placement le 1^{er} novembre 2005, à l'égard de la période allant du 1^{er} novembre 2005 inclusivement jusqu'au 31 janvier 2006 exclusivement, le dividende par action série O, s'il est déclaré, sera de 0,299803 \$ l'action. À compter du 31 janvier 2006, les dividendes en espèces trimestriels, s'ils sont déclarés, seront au taux annuel de 4,85 % l'action ou 0,303125 \$ par action. Voir « Détails concernant le placement ».

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »), notamment le consentement du surintendant des institutions financières (Canada) (le « surintendant »), à compter du 1^{er} novembre 2010, la Banque peut racheter la totalité, ou de temps à autre une partie, des actions série O en circulation par le versement en espèces d'une somme par action égale à 26,00 \$ si le rachat a lieu le ou avant le 30 octobre 2011, à 25,75 \$ si le rachat a lieu après le 30 octobre 2011 mais le ou avant le 30 octobre 2012, à 25,50 \$ si le rachat a lieu après le 30 octobre 2012 mais le ou avant le 30 octobre 2013, à 25,25 \$ si le rachat a lieu après le 30 octobre 2013 mais le ou avant le 30 octobre 2014, et à 25,00 \$ si le rachat a lieu par la suite, cette somme étant, dans chaque cas, majorée d'un montant égal à la somme (le « montant accumulé ») i) de tous les dividendes déclarés et non versés à l'égard des trimestres terminés qui précèdent la date fixée pour le rachat (ou la conversion ou l'achat, selon le cas), et ii) d'un montant égal au dividende en espèces à l'égard du trimestre au cours duquel a lieu le rachat (ou la conversion ou l'achat, selon le cas), qu'il soit déclaré ou non, calculé au prorata jusqu'à cette date. Voir « Détails concernant le placement ».

La Banque a l'intention de financer tout rachat en espèces intégral des actions série O en émettant des titres qui auront des caractéristiques de participation semblables ou équivalentes aux actions série O et qui sont admissibles en tant que capital de catégorie 1 du point de vue de la réglementation dans les six mois suivant la date du rachat.

La Banque a demandé l'inscription des actions série O à la cote de la Bourse de Toronto. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour la Banque, de remplir toutes les conditions de la Bourse de Toronto.

PRIX : 25,00 \$ par action série O pour un rendement de 4,85 %

Les preneurs fermes (au sens défini ci-après) offrent conditionnellement les actions série O, sous les réserves d'usage quant à leur vente préalable et à leur émission par la Banque et leur acceptation par les preneurs fermes en conformité avec les conditions de la convention de prise ferme mentionnée sous la rubrique « Mode de placement ») et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Banque et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des preneurs fermes. **Valeurs Mobilières TD Inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la Banque et, par conséquent, la Banque est un émetteur relié et associé de Valeurs Mobilières TD Inc. aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. Voir la rubrique « Mode de placement ».**

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes¹⁾</u>	<u>Produit net revenant à la Banque²⁾</u>
Par action série O	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total.....	425 000 000 \$	12 750 000 \$	412 250 000 \$

1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ par action, série O vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ par action série O pour toutes les autres actions vendues. La commission indiquée dans le tableau présume qu'aucune action n'est vendue à ces institutions.

2) Avant déduction des frais d'émission estimés à 150 000 \$ qui, avec la rémunération des preneurs fermes, seront payables par la Banque.

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions série O conformément aux règles applicables en matière de stabilisation du marché. **Les preneurs fermes peuvent offrir les actions série O à un prix inférieur à celui indiqué ci-dessus. Voir la rubrique « Mode de placement ».**

Les souscriptions d'actions série O seront reçues par les preneurs fermes sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans avis. Il est prévu que la date de clôture sera vers le 1^{er} novembre 2005 ou à toute date ultérieure dont peuvent convenir la Banque et les preneurs fermes, mais dans tous les cas au plus tard le 10 novembre 2005. Un certificat d'inscription en compte représentant les actions série O ne sera émis sous forme nominative qu'à la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS »), ou son prête-nom, et sera déposé auprès de CDS à la clôture du présent placement. L'acheteur d'actions série O ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent de CDS et par l'intermédiaire duquel les actions série O sont achetées. Voir « Détails concernant le placement – Services de dépôt ».

TABLE DES MATIÈRES

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	3
CHANGEMENTS AU CAPITAL DE LA BANQUE	4
DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT	4
NOTES DE CRÉDIT	7
RESTRICTIONS ET APPROBATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES	7
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	8
COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES	9
MODE DE PLACEMENT	10
FACTEURS DE RISQUE	11
EMPLOI DU PRODUIT	11
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	11
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	11
DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	11
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	12
ANNEXE A – CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	13

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'indication contraire, certains termes qui sont définis dans le prospectus préalable de base simplifié modifié et mis à jour de la Banque daté du 14 mars 2005 qui l'accompagne (le « prospectus ») sont utilisés aux présentes avec le sens qui y est défini.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy TJtrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, les actions série O devant être émises aux termes du présent supplément de prospectus, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient des placement admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices et des régimes enregistrés d'épargne-études à ce moment-là.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi au prospectus uniquement aux fins du placement des actions série O. D'autres documents sont également intégrés ou réputés être intégrés par renvoi au présent prospectus et il y a lieu de se reporter au prospectus pour en obtenir une description détaillée. En outre, les documents suivants déposés auprès du surintendant et des diverses commissions des valeurs mobilières ou des autorités analogues au Canada, sont intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus :

- a) le troisième rapport trimestriel aux actionnaires de la Banque pour la période de neuf mois terminée le 31 juillet 2005, lequel comprend les états financiers intermédiaires consolidés comparatifs (non vérifiés) et le rapport de gestion;
- b) l'avis de changement important daté du 28 juin 2005 relatif à la vente proposée par la Banque de TD Waterhouse Group, Inc. à Ameritrade Holding Corporation;
- c) l'avis de changement important daté du 18 juillet 2005 relativement à la fusion proposée de TD Banknorth Inc. avec Hudson United Bancorp.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace

une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, n'est réputée faire partie intégrante du présent supplément de prospectus.

CHANGEMENTS AU CAPITAL DE LA BANQUE

Les changements importants au capital-actions et au capital d'emprunt de la Banque, sur une base consolidée, survenus après l'exercice terminé le 31 octobre 2004, sont les suivants :

- a) Le 1^{er} mars 2005, la Banque a émis 44 287 364 actions ordinaires d'une valeur globale de 1 988 millions de dollars en contrepartie partielle de son acquisition d'une participation majoritaire dans TD Banknorth Inc.;
- b) Le 14 avril 2005, la Banque a racheté la totalité de ses débentures subordonnées à 6,60 % échéant le 14 avril 2010, à 100 % de leur capital, pour un montant de rachat global de 750 millions de dollars; et
- c) Le 20 septembre 2005, TD Banknorth, National Association a émis 270 millions de dollars de billets subordonnés à taux flottant/fixe de 4,644 % (les « billets ») échéant le 20 septembre 2022. La Banque garantit inconditionnellement les billets, laquelle garantie constitue une dette de second rang de la Banque.

Le 28 septembre 2005, la Banque a annoncé son intention de racheter la totalité de ses 16 383 935 actions privilégiées de premier rang, catégorie A, série O au prix de 25,80 \$ l'action pour un montant de rachat global d'environ 423 millions de dollars.

DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions se rattachant aux actions série O en tant que série. Voir « Description des actions privilégiées » dans le prospectus pour une description des modalités et dispositions générales des actions privilégiées de premier rang, catégorie A de la Banque en tant que catégorie.

Prix d'émission

Les actions série O auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Dividendes sur les actions série O

Les porteurs d'actions série O auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels à un taux annuel de 4,85 %, à mesure que les déclare le conseil d'administration, payables le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre. Ces dividendes en espèces trimestriels, s'ils sont déclarés, seront de 0,303125 \$ l'action. À l'égard de la période allant du 1^{er} novembre 2005 inclusivement jusqu'au 31 janvier 2006 exclusivement, le dividende en espèces par action série O, s'il est déclaré, sera de 0,299803 \$ l'action, selon la date de clôture prévue du présent placement qui est le 1^{er} novembre 2005. Si le conseil d'administration de la Banque ne déclare pas un dividende, en totalité ou en partie, sur les actions série O au plus tard à la date de versement des dividendes, alors les droits des porteurs des actions série O sur ces dividendes (ou sur une partie de ceux-ci) seront éteints de façon permanente.

Rachat des actions série O

Les actions série O ne seront pas rachetables avant le 1^{er} novembre 2010. À compter de cette date, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, notamment du consentement préalable du surintendant, s'il est exigé, et sous réserve des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Détails concernant le placement – Restrictions sur les dividendes et le rachat d'actions série O », la Banque peut racheter la totalité, ou de temps à autre une partie, des actions série O en circulation, en versant en espèces une somme par action égale à 26,00 \$ si le rachat a lieu le ou avant le

30 octobre 2011, à 25,75 \$ si le rachat a lieu après le 30 octobre 2011 mais le ou avant le 30 octobre 2012, à 25,50 \$ si le rachat a lieu après le 30 octobre 2011 mais le ou avant le 30 octobre 2013, à 25,25 \$ si le rachat a lieu après le 30 octobre 2013 mais le ou avant le 30 octobre 2014, et à 25,00 \$ si le rachat a lieu par la suite, cette somme étant, dans chaque cas, majorée d'un montant égal au montant accumulé jusqu'à la date fixée pour le rachat.

La Banque a l'intention de financer tout rachat en espèces intégral des actions série O en émettant des titres qui auront des caractéristiques de participation semblables ou équivalentes aux actions série O et qui sont admissibles en tant que capital de catégorie 1 du point de vue de la réglementation dans les six mois suivant la date du rachat.

La Banque remettra un avis écrit de tout rachat des actions série O au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions série O en circulation doivent à un moment être rachetées, les actions devant être rachetées seront choisies par tirage au sort ou au prorata sans égard aux fractions, ou de toute autre manière que peut déterminer la Banque.

Conversion des actions série O en une autre série d'actions privilégiées au gré du porteur

La Banque peut à tout moment à compter du 1^{er} novembre 2010, donner aux porteurs des actions série O un avis les informant qu'ils ont le droit, suivant les conditions afférentes aux actions série O, à leur gré, de convertir au pair leurs actions série O à la date précisée dans l'avis en de nouvelles actions privilégiées entièrement libérées (telles que ci-après définies). Un avis écrit doit être donné par la Banque au plus 60 jours mais au moins 30 jours avant la date fixée pour la conversion.

On entend par « nouvelles actions privilégiées » une autre série d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A constituée par le conseil d'administration, comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions qui les rendraient admissibles en tant que capital de catégorie 1 de la Banque ou l'équivalent aux termes des lignes directrices alors en vigueur relativement à la suffisance du capital prescrites par le surintendant, le cas échéant, et si cela ne s'applique pas, comportant les droits, restrictions et conditions que le conseil d'administration pourra déterminer.

Lors de l'exercice par le porteur de ce droit de convertir des actions série O en de nouvelles actions privilégiées, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre de nouvelles actions privilégiées à toute personne dont l'adresse est située à l'extérieur du Canada ou dont la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un résident d'un territoire situé à l'extérieur du Canada, dans la mesure où cette émission exigerait que la Banque prenne toute mesure pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, sur les opérations bancaires ou autres lois analogues de ce territoire. Voir aussi la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » du prospectus.

Achat à des fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, notamment du consentement préalable du surintendant, s'il est exigé, et sous réserve des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Détails concernant le placement – Restrictions sur les dividendes et le rachat d'actions série O », la Banque peut en tout temps acheter à des fins d'annulation des actions série O aux prix les moins élevés auxquels, de l'avis de la Banque, ces actions peuvent être obtenues.

Droits lors de la liquidation

Dans le cas de la liquidation ou dissolution de la Banque, les porteurs d'actions série O auront le droit de recevoir un montant correspondant à 25,00 \$ par action, majoré du montant des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de paiement, avant que tout montant ne puisse être payé ou que tout actif de la Banque ne puisse être distribué aux porteurs des actions ordinaires ou autres actions de rang inférieur aux actions série O. Les porteurs d'actions série O n'auront pas le droit de prendre part à toute autre distribution des biens ou de l'actif de la Banque.

Restrictions sur les dividendes et le rachat d'actions série O

Tant qu'il y aura des actions série O en circulation, la Banque devra s'abstenir de faire les choses suivantes sans l'approbation des porteurs d'actions série O, donnée ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- a) déclarer tout dividende sur les actions ordinaires ou toutes autres actions de rang inférieur aux actions série O (autres que des dividendes-actions sur des actions de rang inférieur aux actions série O); ou
- b) racheter à son gré, acheter ou autrement racheter des actions ordinaires ou toutes autres actions de rang inférieur aux actions série O (sauf avec le produit au comptant net d'une émission à peu près simultanée d'actions de rang inférieur aux actions série O); ou
- c) racheter à son gré, acheter ou autrement racheter i) moins de la totalité des actions série O ou ii) sauf dans le cas d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire que comporte toute série d'actions privilégiées de la Banque, toutes autres actions de rang supérieur ou égal aux actions série O;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes sur les actions série O y compris ceux payables à la date de paiement de dividendes pour la dernière période complétée à l'égard de laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les droits des porteurs n'ont pas été éteints, et tous les dividendes alors accumulés sur toutes les autres actions de rang égal ou supérieur aux actions série O n'aient été déclarés et versés ou mis de côté pour versement.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de catégorie A et modification des dispositions afférentes aux actions série O

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A ayant égalité de rang avec les actions série O sans l'approbation des porteurs des actions série O. Les dispositions relatives aux actions série O ne peuvent être supprimées ni modifiées sans l'approbation alors prescrite par la Loi sur les banques, sous réserve, comme condition minimale, de l'approbation par au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions série O lors d'une assemblée dûment convoquée à cette fin, ou par la signature de porteurs détenant au moins les deux tiers des actions série O en circulation. En plus de l'approbation susmentionnée, la Banque ne fera pas sans l'approbation préalable du surintendant, mais pourra à l'occasion avec cette approbation, faire une suppression ou modification qui pourrait toucher le classement accordé aux actions série O aux fins des exigences relatives à la suffisance du capital en vertu de la Loi sur les banques et des règlements et lignes directrices s'y rattachant.

Droits de vote

Les porteurs d'actions série O n'auront pas le droit, en tant que tels, de recevoir les avis de convocation aux assemblées d'actionnaires de la Banque, ni d'y assister, ni d'y voter, à moins que (et tant que) le droit de ces porteurs de recevoir des dividendes non déclarés ne soit pour la première fois éteint ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Détails concernant le placement – Dividendes sur les actions série O ». Dans ce cas, les porteurs des actions série O auront le droit de recevoir les avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs seront élus, d'y assister et d'y voter à raison d'une voix par action détenue. Les droits de vote des porteurs d'actions série O cessent dès le premier versement par la Banque d'un dividende sur les actions série O auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote sont nés. Dès que le droit des porteurs de recevoir des dividendes non déclarés sur les actions série O est à nouveau éteint, ces droits de vote renaîtront à nouveau et ainsi de suite périodiquement.

Services de dépôt

Sauf indication contraire ci-après, les actions série O ne seront émises que sous forme d'« inscription en compte » et doivent être achetées, transférées, converties ou rachetées par les adhérents (les « adhérents ») du service de dépôt de CDS ou de son prête-nom. Chacun des preneurs fermes est un adhérent. À la clôture du présent placement, la Banque veillera à ce que un ou plusieurs certificats globaux représentant les actions série O soient livrés à CDS ou à son prête-nom et immatriculés au nom de CDS ou de son prête-nom. Sauf comme il est décrit ci-après, aucun acheteur d'actions série O n'aura droit à un certificat ou autre document de la Banque ou de CDS attestant la propriété de ces actions et aucun acheteur ne sera inscrit dans les registres tenus par CDS sauf par un compte d'inscription en compte d'un adhérent agissant pour le compte d'un tel acheteur. Chaque acheteur d'actions série O recevra un avis d'exécution de l'achat du courtier inscrit de qui les actions série O sont achetées conformément aux pratiques et procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais généralement, les avis d'exécution sont émis sans délai après l'exécution d'un ordre du client. CDS sera chargé d'établir et de tenir les comptes d'inscription en compte pour ses adhérents ayant des intérêts dans les actions série O. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans le

présent supplément de prospectus, un porteur d'actions série O désigne le propriétaire de l'intérêt bénéficiaire dans les actions série O.

Si la Banque juge, ou CDS avise la Banque par écrit, que CDS n'est plus disposée ou ne peut plus s'acquitter convenablement de ses responsabilités en tant que dépositaire à l'égard des actions série O et que la Banque ne peut trouver un successeur compétent, ou si la Banque, à son gré, choisit, ou est tenue par la loi, de retirer les actions série O du système d'inscription en compte, alors les actions série O seront émises sous forme nominative aux porteurs ou à leurs prête-noms.

Transferts

Les transferts de la propriété des actions série O seront effectués uniquement dans les registres tenus par la CDS à l'égard des actions série O dans le cas des participations des adhérents de la CDS et dans les registres des adhérents de la CDS en ce qui a trait aux autres personnes que les adhérents de la CDS. Les porteurs d'actions série O qui ne sont pas des adhérents de la CDS, mais qui souhaitent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété d'actions série O ou d'autres participations dans celles-ci, peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents de la CDS. La capacité d'un porteur de donner des actions série O en gage ou de prendre d'autres mesures relativement à sa participation dans les actions série O (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison de l'absence de certificats matériels.

Versements et livraisons

La Banque fera ou fera en sorte que soient faits des versements de dividendes, s'il en est, ou d'autres sommes à l'égard des actions série O à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en qualité de porteur inscrit des actions série O, et la Banque croit savoir que la CDS ou son prête-nom enverra ces paiements aux adhérents de la CDS concernés et pour les montants appropriés conformément aux procédures de la CDS. Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions série O, la CDS ou son prête-nom sera considérée comme l'unique propriétaire des actions série O aux fins de recevoir des paiements sur celles-ci et à toutes autres fins.

NOTES DE CRÉDIT

Les actions série O ont reçu une note provisoire de Pfd-1 (bas) n par Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS ») et de P-1 (bas) avec tendance stable par Standard & Poor's Ratings Services, division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation. (« S&P »).

La note pfd-1 de DBRS est la plus élevée des cinq catégories accordées par DBRS pour des actions privilégiées. Le modificateur « n » est joint à toutes les cotes pour des titres ayant des dividendes non cumulatifs. Une cote P-1 par S&P est la plus élevée des cinq catégories utilisées par S&P dans son échelle d'évaluation des actions privilégiées canadiennes. Les désignations « haut » et « bas » peuvent être utilisées pour indiquer la position relative au sein d'une catégorie particulière. La tendance qui peut être qualifiée de positive, stable ou négative, donne une idée de l'orientation probable de la notation à moyen terme.

Les notes de crédit visent à fournir aux épargnants une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et n'indiquent pas si des titres particuliers conviennent à un certain épargnant. Il est possible que les notes de crédit attribuées aux actions série O ne reflètent pas l'incidence possible de tous les risques sur la valeur des actions série O. Par conséquent, une note de crédit n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et elle peut faire l'objet d'une révision ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation.

RESTRICTIONS ET APPROBATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES

Le prospectus présente un sommaire des restrictions que contient la Loi sur les banques relativement à la déclaration et au versement des dividendes. La Banque ne prévoit pas que ces restrictions empêcheront la déclaration ou le versement de dividendes sur les actions série O dans le cours normal des activités et le surintendant n'a donné aucune directive à la Banque en vertu de la Loi sur les banques relativement à son capital ou à sa liquidité.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un acheteur d'actions série O aux termes du présent supplément de prospectus (un « porteur ») qui, aux fins de la LIR et à tout moment pertinent, est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Banque et n'est pas affilié à la Banque, détient ses actions série O en tant qu'immobilisations et n'est pas exonéré de l'impôt aux termes de la partie 1 de la LIR.

Le présent sommaire ne tient pas compte des règles d'évaluation à la « valeur du marché » contenues dans la LIR qui s'appliquent aux « institutions financières » (au sens défini dans la LIR), et ne s'applique pas à une « institution financière déterminée » (au sens défini dans la LIR) qui reçoit (ou est réputée recevoir), seule ou avec des personnes avec qui elle a un lien de dépendance au sens de la LIR, au total des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions série O émises et en circulation au moment de la réception du dividende (ou du dividende réputé).

Le présent sommaire est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à un acheteur éventuel et ne saurait être interprété comme tel. Par conséquent, les acheteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation particulière.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application (le « règlement »), sur toutes les propositions précises visant à modifier la LIR et le règlement d'application (les « modifications proposées ») annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes et sur l'interprétation par les conseillers juridiques des pratiques d'administration et de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, exception faite des modifications proposées, il ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications au droit ou aux pratiques d'administration ou de cotisation, que ce soit par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Il n'y a aucune certitude que les modifications proposées seront promulguées, notamment dans leur version proposée.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus par des particuliers sur les actions série O seront inclus dans leur revenu et seront généralement assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus par une société sur les actions série O seront inclus dans le calcul de son revenu et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions série O seront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR. Les conditions des actions série O exigent que la Banque fasse le choix prescrit en vertu de la partie VI.1 de la LIR afin que les actionnaires qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions série O.

Une société privée, au sens de la LIR, ou toute autre société contrôlée par un particulier ou pour son bénéfice (sauf une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies), sera généralement tenue de payer un impôt remboursable de 33 1/3 % en vertu de la partie IV de la LIR sur des dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions série O, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Le porteur qui dispose ou est réputé disposer de ses actions série O (soit par rachat ou autre acquisition par la Banque, sauf à la conversion des actions série O en de nouvelles actions privilégiées) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour le porteur. Le montant de tout dividende réputé découlant du rachat ou de l'acquisition par la Banque des actions série O ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition pour le porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions série O. Si le porteur est une société, une perte en capital découlant de

la disposition de ces actions série O peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant de tous dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur ces actions série O. Des règles analogues s'appliquent dans le cas d'une société de personnes ou d'une fiducie dont une société par actions, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

En général, la moitié d'un tel gain en capital sera inclus dans le calcul du revenu du porteur à titre de gain en capital imposable, et la moitié d'une telle perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables du porteur, conformément aux règles contenues dans la LIR. Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement aux termes de la LIR. Les gains en capital imposables d'une société privée sous contrôle canadien peuvent être assujettis à un impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % sur ces gains imposables.

Rachat

Si la Banque rachète ou acquiert les actions série O autrement que sur le marché libre selon la manière habituelle d'un investisseur ou au moyen de la conversion des actions série O en de nouvelles actions privilégiées, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par la Banque et excédant le capital versé (calculé pour les besoins de la LIR) de ces actions à cette époque. En général, la différence entre le montant payé par la Banque et le montant des dividendes réputés sera traitée comme produit de disposition, aux fins du calcul des gains en capital ou pertes en capital provenant de la disposition de ces actions. Dans le cas d'un actionnaire qui est une société, il est possible, dans certaines circonstances, que la totalité ou une partie du dividende réputée puisse être traitée comme produit de disposition et non comme dividende.

Conversion

La conversion des actions série O en de nouvelles actions privilégiées sera réputée ne pas être une disposition de ces actions série O et ne donnera pas lieu à un dividende réputé ou un gain en capital ou une perte en capital. Le coût pour le porteur des nouvelles actions privilégiées émises à la conversion sera, sous réserve des règles d'étalement de la LIR, égal au prix de base rajusté pour le porteur de ces actions série O immédiatement avant la conversion.

COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES

Les exigences en dividendes de la Banque à l'égard de la totalité de ses actions privilégiées de premier rang, catégorie A en circulation, compte tenu de l'émission des actions série O, et rajustées à un équivalent avant impôts suivant un taux d'imposition effectif de 35,1 % pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2004 et de 35,0 % pour la période de 12 mois terminée le 31 juillet 2005, ont atteint 32 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2004 et 32 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 31 juillet 2005. La charge de la Banque relative à l'intérêt sur l'ensemble des billets et des débiteures subordonnés et du passif au titre des actions privilégiées de premier rang, catégorie A et des titres de fiducie de capital, compte tenu des nouvelles émissions et des remboursements, s'est élevée à 510 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2004 et à 507 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 31 juillet 2005, compte tenu de la charge relative à l'intérêt sur les instruments financiers qui ont été reclassés, pour passer de parts des actionnaires sans contrôle dans les filiales et d'avoir des actionnaires au poste de passif au titre des débiteures subordonnées et des instruments de capitaux propres ou de passif-dépôts, conformément aux nouvelles prises de position publiées par l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Le bénéfice de la Banque avant intérêts et impôts sur les bénéfices pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2004 s'est établi à 3 517 millions de dollars, soit 6,5 fois sa charge globale relative à l'intérêt et aux dividendes pour cette période. Le bénéfice de la Banque avant intérêts et impôts sur les bénéfices pour la période de 12 mois terminée le 31 juillet 2005 s'est établi à 3 368 millions de dollars, soit 6,2 fois sa charge totale relative à l'intérêt et aux dividendes pour cette période.

Sur la base du bénéfice avant amortissement des actifs incorporels, le bénéfice net de la Banque avant intérêts sur la dette subordonnée et le passif au titre des actions privilégiées de premier rang, catégorie A et des titres de fiducie de capital et les impôts sur les bénéfices pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2004 s'est établi à 4 143 millions de dollars, soit 7,6 fois sa charge globale relative à l'intérêt et aux dividendes pour cette période. Sur la base du bénéfice avant amortissement des actifs incorporels, le bénéfice net de la Banque avant intérêts sur la dette subordonnée et le passif au titre des actions privilégiées de premier rang, catégorie A et des titres de fiducie de capital et les impôts sur les bénéfices pour la période de 12 mois terminée le 31 juillet 2005 s'est établi à 3 921 millions de dollars, soit 7,3 fois sa charge globale relative à l'intérêt et aux dividendes pour cette période.

La Banque dresse ses états financiers selon les principes comptables généralement reconnus (les « PCGR ») du Canada. La Banque désigne les résultats dressés selon les PCGR comme étant les résultats « comme présentés ». La Banque utilise également les résultats avant amortissement des actifs incorporels pour mesurer chacun de ses secteurs d'activité et mesurer sa performance globale. Pour déterminer cette mesure, la Banque retranche l'amortissement des actifs incorporels des résultats comme présentés. L'amortissement des actifs incorporels de la Banque concerne l'acquisition de TD Banknorth en mars 2005 et l'acquisition de Canada Trust durant l'exercice 2000. La Banque exclut l'amortissement des actifs incorporels, car cette approche reflète la méthode de gestion interne de la Banque. Par conséquent, la Banque estime que le bénéfice avant amortissement des actifs incorporels permet au lecteur de comprendre les résultats de la Banque et d'en suivre la progression d'exercice en exercice. Tel qu'il est expliqué, le bénéfice avant amortissement des actifs incorporels diffère des résultats présentés selon les PCGR. L'expression « bénéfice avant amortissement des actifs incorporels » et les termes connexes utilisés dans le présent supplément de prospectus ne sont pas des termes définis dans les PCGR et, par conséquent, ne peuvent être comparés à des termes analogues utilisés par d'autres émetteurs. Pour de plus amples renseignements, voir la Rubrique « Présentation de l'information financière de la Banque » à la page 13 du rapport annuel 2004.

MODE DE PLACEMENT

En vertu de la convention de prise ferme (la « convention de prise ferme ») intervenue en date du 30 septembre 2005 entre la Banque et Valeurs Mobilières TD Inc. et les autres preneurs fermes dont les noms figurent à la rubrique « Attestation des preneurs fermes » (collectivement, les « preneurs fermes »), la Banque a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter chacun pour la tranche qui le concerne le 1^{er} novembre 2005 ou à toute autre date ultérieure dont peuvent convenir les preneurs fermes et la Banque, mais dans tous les cas au plus tard le 10 novembre 2005, sous réserve des conditions générales qui y sont contenues, la totalité uniquement des 17 000 000 actions série O au prix de 25,00 \$ l'action payable au comptant à la Banque à la livraison de ces actions série O. La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes peuvent mettre fin à leurs obligations aux termes de celle-ci à la survenance de certaines conditions de portée nationale ou internationale qui peuvent toucher de manière très défavorable les marchés financiers canadiens et qu'ils peuvent également mettre fin à leurs obligations à la réalisation de certaines conditions prévues. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre en livraison et de payer toutes les actions série O si des actions série O sont achetées aux termes de la convention de prise ferme.

La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes recevront une rémunération correspondant à 0,25 \$ par action à l'égard des actions série O vendues à certaines institutions et correspondant à 0,75 \$ par action à l'égard de toutes les autres actions série O, pour les services de prise ferme rendus dans le cadre du présent placement, laquelle rémunération sera prélevée sur les fonds généraux de la Banque.

Les preneurs fermes ne peuvent, pendant toute la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter les actions série O. Cette restriction est sous réserve de certaines exceptions, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces actions série O ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des règlements et règles de la Bourse de Toronto relativement aux opérations de stabilisation du cours et de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat fait pour le compte d'un client dans le cas où l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. La Banque a été informée que, dans le cadre du présent placement et sous réserve de ce qui précède, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions série O à un niveau supérieur à ce qui pourrait exister sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Les preneurs fermes proposent d'offrir les actions série O initialement au prix d'offre précisé en page couverture du présent supplément de prospectus. Après que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre toutes les actions série O au prix précisé en page couverture, le prix d'offre pourra être réduit et pourra être changé de nouveau de temps à autre pour un montant ne dépassant pas le montant indiqué en page couverture.

Valeurs Mobilières TD Inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié et associé de Valeurs Mobilières TD Inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. La décision relative au placement des actions série O et la détermination des conditions de placement ont résulté de négociations entre la Banque d'une part et les porteurs fermes d'autre part. Dans le cadre du

présent placement, Valeurs Mobilières TD Inc. ne recevra aucun avantage autre que sa part de la rémunération des preneurs fermes payable par la Banque.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, Scotia Capitaux Inc. (« Scotia ») est un preneur ferme indépendant dans le cadre du présent placement et n'est pas relié ou associé à la Banque ou à Valeurs Mobilières TD Inc. À ce titre, Scotia a participé avec tous les autres preneurs fermes à des réunions de contrôle préalable se rapportant au présent supplément de prospectus avec la Banque et ses représentants, a examiné le présent supplément de prospectus et a eu la possibilité d'y proposer les modifications qu'elle estimait pertinentes. De plus, Scotia a participé, avec les autres preneurs fermes, au montage et à la fixation du prix du présent placement.

FACTEURS DE RISQUE

L'investissement dans les actions série O est assujéti à certains risques, notamment ceux décrits dans le prospectus et ci-après. De temps à autre, le marché boursier connaît de fortes variations des cours et des volumes qui peuvent influencer les cours pour des raisons sans lien avec le rendement de la Banque. De plus, la valeur marchande des actions série O peut faire l'objet de fluctuations en raison de facteurs qui influencent les activités de la Banque, notamment l'élaboration de lois ou de règlements, la concurrence, l'évolution technologique et l'activité mondiale des marchés des capitaux.

Des modifications réelles ou prévues des cotes de crédit des actions série O peuvent influencer sur la valeur marchande de ces actions. Les actions série O font partie du capital-actions de la Banque et prennent rang égal avec les autres actions privilégiées de premier rang, catégorie A de la Banque en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée, l'actif de la Banque doit être utilisé pour le paiement du passif-dépôts et des autres éléments de passif de la Banque, notamment de sa dette subordonnée, avant que des paiements puissent être faits sur les actions série O et les autres actions privilégiées de premier rang, catégorie A. Les rendements courants de titres similaires auront également une incidence sur la valeur marchande des actions série O.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net revenant à la Banque tiré de la vente des actions série O, déduction faite des frais d'émission, sera utilisé aux fins générales de la Banque.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Dans le cadre de l'émission et de la vente des actions série O, certaines questions d'ordre juridique seront examinées par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte de la Banque et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des preneurs fermes. En date des présentes, les associés, avocats-conseils et sociétaires de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont respectivement, en tant que groupe, propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de la Banque, de toute personne morale ayant des liens avec la Banque ou de membres de son groupe.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Compagnie Trust CIBC Mellon (Toronto) est l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres pour les actions série O et l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres de chaque série d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A en circulation et des actions ordinaires.

DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 30 septembre 2005

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié modifié et mis à jour daté du 14 mars 2005, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, dans la version complétée par le texte qui précède, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le prospectus et le présent supplément, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et à son règlement d'application ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

VALEURS MOBILIÈRES TD
INC.

Par : (signé) J. David Beattie

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) Mary Robertson

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) Bradley J. Hardie

MARCHÉS MONDIAUX CIBC
INC.

Par : (signé) Donald A. Fox

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) Barry Nowoselski

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE
INC.

Par : (signé) Darin E. Deschamps

VALEURS MOBILIÈRES HSBC
(CANADA) INC.

Par : (signé) Catherine J. Code

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

Par : (signé) Jeffrey Olin

BLACKMONT CAPITAL INC.

Par : (signé) Patrick S. Leung

TRILON SECURITIES
CORPORATION

Par : (signé) Trevor D. Kerr

ANNEXE A

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le supplément de prospectus de La Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») daté du 30 septembre 2005 relatif à la vente et à l'émission d'un maximum de 425 000 000 \$ d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A, série O, qui se rapporte au prospectus préalable de base simplifié modifié et mis à jour daté du 14 mars 2005 relativement au placement d'un maximum de 5 000 000 000 \$ de titres d'emprunt (titres secondaires), d'actions ordinaires, d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A, et de bons de souscription d'actions privilégiées (collectivement, le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Banque portant sur les bilans consolidés de la Banque aux 31 octobre 2004 et 2003, et sur les états consolidés des résultats, des modifications survenues dans l'avoir des actionnaires et des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée le 31 octobre 2004. Notre rapport est daté du 24 novembre 2004.

Ernst & Young s.r.l.
Toronto, Canada
Le 30 septembre 2005

PricewaterhouseCoopers s.r.l.
Toronto, Canada
Le 30 septembre 2005